

27-09-1984

[REDACTED]

15.256/II/PF
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC art. 39/069, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que pour une affaire localisée en région de langue française, un document (CC Zone/Sem. 2043 du 6.10.1983) a été rédigé en néerlandais.

Le 27.02.1984 et le 21/06/84, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière : le n° 15.256 a fait l'objet d'une erreur linguistique : la facture, l'adresse et le timbre apposé sur l'enveloppe sont, à tort, établis en français. La faute incombe à un service régional de Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1, b des L.L.C.).

./..

Il s'agit en effet d'une demande rédigée en néerlandais par le siège d'exploitation de la S.A. Philips à Bruxelles. L'attention des employés intéressés a été attirée sur l'application correcte de la loi linguistique.

La C.P.C.L. constate que selon sa jurisprudence constante, la Circonscription TT de Bruxelles, en application de l'article 35, § 1 lequel renvoie à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC), doit envoyer à une entreprise de Bruxelles qui utilise le néerlandais, des documents rédigés en cette langue.

Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée. Elle constate toutefois qu'en l'occurrence l'article 19 des L.L.C. a été violé par l'envoi d'une facture rédigée en français à une firme de Bruxelles qui utilisait le néerlandais.

Le présent avis est notifié au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

